ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 15489

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au sujet de l'application par les préfets de la procédure de délivrance et de retrait de l'agrément des associations de protection de l'environnement au titre des articles L. 252-1 et suivants du code rural. La loi du 2 février 1995 et les dispositions réglementaires d'application y afférentes prévoient que les associations agréées informent annuellement l'administration de leurs activités effectives en matière de protection de l'environnement et que, à défaut, ou s'il apparaît que l'association n'exerce plus de telles activités, cet agrément peut leur être retiré. Il apparaît en pratique que tant au niveau local qu'au niveau national de nombreuses associations ne remplissent plus ces conditions, voire sont encore agréées sans instruction sérieuse de leur demande. Il en résulte une dévalorisation de l'agrément qui rejaillit nécessairement sur l'ensemble des associations, principalement celles qui sont particulièrement actives en matière de protection de l'environnement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer à combien de retraits d'agrément il a été procédé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1995 par les préfets et le ministère, si des instructions particulières ont été données aux représentants de l'Etat à ce sujet et ce qu'elle compte entreprendre comme action concrète pour tenter à l'avenir de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'agrément des associations de protection de l'environnement. L'agrément au titre de l'article L. 252-1 du code rural permet aux associations de protection de l'environnement, auxquelles il a été accordé de participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement (art. L. 252-2), de participer, à l'invitation de l'autorité administrative responsable, aux différentes commissions administratives. Cet agrément leur permet également d'être consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et de secteur et des plans d'occupation des sols (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme). En cas d'infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, l'agrément au titre de la protection de l'environnement leur donne la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile. La mise en oeuvre des droits donnés par cet agrément permet donc de contrôler directement la qualité du travail des associations qui en bénéficient. La situation juridique des associations agréées antérieurement à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 a été garantie par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 252-1 qui dispose que « les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article ». Neuf retraits d'agrément ont été effectués : deux en Corse-du-Sud, deux en Haute-Corse, deux dans le Gard, un dans l'Aveyron, deux en Seine-et-Marne. Une circulaire relative à la mise en oeuvre de la procédure d'agrément des associations de protection de l'environnement sera adressée prochainement aux préfets.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE15489

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Brard
Circonscription : Seine-Saint-Denis (7e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15489
Rubrique : Environnement
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3199
Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6259